Sélestat
Alsace Centrale

Publié en ligne le 16/08/2022

CHANZY-PARDOUX
Charpente-Couverture
19 route d'Eschau
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

pierre-henry.tessier@vinci-construction.fr

ARRETE N°1004/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

VU la demande, en date du 30 juin 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec une nacelle, au droit de l'Église Sainte Foy, en vue de procéder au remplacement de bâches sur la toiture de l'Église Sainte Foy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :
L'entreprise CHANZY PARDOUX est autorisée, à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec une nacelle, au droit de l'église Sainte Foy, du 22 au 26 août 2022 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :
A cette occasion, l'entreprise CHANZY PARDOUX sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de l'entreprise CHANZY PARDOUX ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit de la nacelle,
- la signalisation devra être perçue par l'usager,

- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise CHANZY PARDOUX installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la nacelle ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, CHANZY PARDOUX en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité de la nacelle,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise CHANZY PARDOUX devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la nacelle. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 3 :
Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 4 :
Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 5 :
Les panneaux matérialisant les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 6 :
La présente permission est valable du 22 au 26 août 2022 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 9 :
Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10 :
M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 10 août 2022

Le Maire,

Marcel BAUER

copie transmise à :
Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
pierre-henry.tessier@vinci-construction.fr
A afficher